L'agriculture et l'alimentation

Après avoir été adoptée par le Parlement le 2 octobre 2018, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable a été promulguée le 1er novembre 2018. Quels sont ses objectifs et que contient-elle concrètement ? Présentation des dispositions clés de la loi.

La loi issue des États généraux de l'alimentation poursuit trois objectifs :

- > payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail ;
- > renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits ;
- > favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne en répartissant mieux la valeur

- > l'inversion de la construction du prix : le contrat et le prix associé seront proposés par les agriculteurs, en prenant en compte les coûts de production. Ils pourront peser dans les négociations grâce à un regroupement en organisation de producteurs et au renforcement des interprofessions ;
- > les organisations interprofessionnelles devront élaborer et diffuser, dans le cadre de leur missions, des « indicateurs de référence » des coûts de production et des indicateurs de marché pour les aider dans les négociations commerciales;
- > des contrôles et des sanctions sont prévus en cas de non-respect des dispositions. La médiation sera également renforcée, de manière à améliorer l'efficacité des dispositions de la loi sur les relations commerciales :
- > les renégociations de prix seront facilitées en cas de fortes variations du coût des matières premières et de l'énergie ;
- > la loi habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions. Les ordonnances seront prises en tenant compte de l'avancement des engagements des acteurs à modifier leurs pratiques ;
- > le seuil de revente à perte sera relevé de 10% sur les denrées alimentaires, à titre expérimental pour une durée de deux ans. Il doit favoriser un rééquilibrage des marges en faveur des agriculteurs et des PME;
- > l'encadrement des promotions, en valeur et en volume, là encore à titre expérimental sur deux ans,

- sera mis en place sur les denrées alimentaires. Cela permettra de faire en sorte de mieux rémunérer les agriculteurs et les PME agroalimentaires. Fini par exemple le « 2 pour le prix d'1 », en revanche le « 3 pour le prix de 2 » restera possible.
- > la disposition relative à l'interdiction de prix de cession abusivement bas sera élargie pour être plus effective (dans le cadre d'une ordonnance).

Améliorer les conditions sanitaires et environnementales de production

- > interdiction des néonicotinoïdes et de tous les produits à mode d'action identique pour lutter contre la perte de biodiversité et protéger les abeilles ;
- > séparation des activités de vente et de conseil pour les produits phytosanitaires, et interdiction des rabais, remises et ristournes sur ces produits pour mieux contrôler leur utilisation;
- > suspension de l'utilisation de dioxyde de titane dans les produits alimentaires. Cette substance n'a aucune valeur nutritive, elle est utilisée pour des raisons esthétiques ;
- > protection des riverains à proximité des zones à traitement phytos.

Renforcer le bien-être animal

- > extension du délit de maltraitance animale en élevage aux activités de transport et d'abattage ;
- > doublement des peines qui passent de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende à 1 an et 15 000 € d'amende ;
- > les associations de protection animale pourront se porter partie civile lorsque des contrôles officiels auront mis au jour des mauvais traitements sur les animaux ;
- > désignation d'un responsable de la protection animale dans chaque abattoir avec le statut de lanceur d'alerte accordé à tout employé ;
- > expérimentation de la vidéo-surveillance dans les abattoirs volontaires ;
- > interdiction de la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages.

Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous

- > 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective publique à partir du 1er janvier 2022 ;
- > intensification de la lutte contre le gaspillage alimentaire, avec la possibilité étendue à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire de faire des dons alimentaires ;
- > possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place dans les restaurants et les débits de boissons, qui doivent mettre à disposition des contenants réutilisables ou recyclables.



Réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire

- > interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales en 2025 ;
- > interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020 ;
- > interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020.